

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 169.581 du 29 mars 2007

A.120.569/XIII-2633

En cause : **la Fabrique d'Eglise de Landenne,**

ayant élu domicile chez
Mes Alex GEUBELLE et
Yves PRINTZ, avocats,
rue Patenier 57
5000 Namur,

contre :

1.le Bourgmestre de la Ville d'Andenne,

2. la Ville d'Andenne,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2002 par la Fabrique d'Eglise de Landenne qui demande l'annulation de l'arrêté de police du 8 mars 2002 du bourgmestre de la ville d'Andenne ordonnant la démolition totale, pour raison de sécurité publique, de l'Eglise Saint-Remy à Landenne;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 avril 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties adverses;

Vu le courrier du 27 juillet 2006 des conseils des parties adverses;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 2006 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. PRINTZ, loco Mes A. GEUBELLE et Y. PRINTZ, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me G. NINANE, loco Mes M. UYTENDAELE et A. FEYT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 27 juillet 2007, les conseils des parties adverses communiquent au Conseil d'Etat un arrêté de police du bourgmestre de la ville d'Andenne décidant le 17 juillet 2006 de retirer l'acte attaqué; que le retrait est devenu définitif; que le recours a donc perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge des parties adverses.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-neuf mars deux mille sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.